



Québec, le 14 novembre 2019

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH  
Fourniture d'une licence d'utilisation d'un logiciel  
N/Réf. : 19-046920-001**

---

\*\*\*\*\*,  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] à la fourniture d'une licence pour l'utilisation d'un logiciel.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* (Société 1) est une société incorporée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44) établie au Québec œuvrant dans le domaine du développement et de l'exploitation de logiciels.
2. Société 1 est inscrite au fichier de la taxe sur les produits et services (TPS).
3. En vertu d'une convention écrite (Convention) intervenue \*\*\*\*\*, Société 1 accorde à Société 2 une licence non exclusive d'utilisation d'un logiciel de gestion \*\*\*\*\* (Logiciel).
4. Société 2 est une société non résidente du Canada qui évolue dans le domaine \*\*\*\*\*. Son siège est à \*\*\*\*\* et elle détient plusieurs places d'affaires à l'extérieur du Canada.
5. Société 2 n'a aucun employé ni aucune place d'affaires au Canada.
6. Société 2 a des employés qui se déplacent entre \*\*\*\*\* (à l'extérieur du Canada) et \*\*\*\*\* (au Québec).
7. Les employés de Société 2 utilisent le Logiciel de Société 1 afin de gérer \*\*\*\*\* en accédant au Logiciel et en ayant les privilèges de consultation et de modification en fonction de leur position/statut d'utilisateur respectif.

8. Les utilisateurs du Logiciel sont situés et travaillent exclusivement à l'extérieur du Canada.
9. Le Logiciel est intégré au logiciel \*\*\*\*\* de Société 2.
10. La Convention prévoit que la formation des employés pour l'utilisation du Logiciel est donnée à l'extérieur du Canada.
11. La Convention est spécifique quant aux caractéristiques du Logiciel pour lequel la licence est accordée.
12. Le Logiciel est configuré en fonction des informations prévues aux lois d'un autre pays.
13. Le Logiciel ne contient aucun contenu canadien.
14. Société 2 n'a pas la possibilité de modifier les paramètres du Logiciel.
15. Une procédure « Single Sign On »(SSO) est incorporée dans le Logiciel.
16. Cette procédure implique que tout accès au Logiciel se fait par l'entremise du réseau interne de Société 2.
17. Seul Société 1 peut créer le code d'accès pour un utilisateur du système selon la procédure SSO.
18. Le Logiciel est sauvegardé sur des serveurs à l'extérieur du Canada.
19. La Convention et le Logiciel ne contiennent aucune restriction géographique quant à son utilisation.

### **Interprétation demandée**

Vous nous demandez si la fourniture de la licence d'utilisation du Logiciel par Société 1 au profit de Société 2 représente une fourniture effectuée à l'étranger par application des dispositions prévues à l'alinéa c) du paragraphe 142(2) de la LTA.

### **Interprétation donnée**

#### Taxe sur les produits et services (TPS)

#### *Lieu de fourniture d'un bien meuble incorporel (BMI)*

L'article 165 de la LTA prévoit que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer une taxe, calculée au taux applicable, sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. Il est établi que la fourniture de la licence d'utilisation du Logiciel constitue la fourniture d'un BMI.

L'article 142 de la LTA prévoit certaines présomptions afin de déterminer si un BMI est fourni au Canada ou à l'extérieur du Canada et, conséquemment, s'il s'agit d'une fourniture assujettie ou non à la TPS. En présence d'une fourniture de BMI pouvant être utilisée en totalité ou en partie au Canada, le sous-alinéa 142(1)c)(i) de la LTA répute que le BMI est fourni au Canada. Dans le cas où le BMI ne peut être utilisé au Canada, la fourniture est réputée effectuée hors du Canada en vertu du sous-alinéa 142(2)c)(i) de la LTA.

Selon le Bulletin d'information technique B-090<sup>1</sup>, l'expression « peut être utilisé » qui se retrouve à l'alinéa 142(1)c) de la LTA est interprétée de façon à vouloir dire « autorisé à être utilisé ». Autrement dit, la fourniture d'un BMI pourrait être considérée comme effectuée au Canada même si le bien n'y est pas utilisé réellement. Le fait que la fourniture soit effectuée au profit d'un acquéreur qui se trouve à l'étranger n'a aucune incidence sur le fait de savoir si la fourniture est effectuée ou non au Canada.

Pour savoir si un BMI peut être utilisé au Canada, on peut référer à l'entente écrite concernant la fourniture qui contient des dispositions régissant le lieu d'utilisation du BMI. Dans le cas où il n'y a aucune restriction quant au lieu où le droit d'accès au logiciel peut être utilisé, il en résulte alors que celui-ci peut être utilisé en totalité ou en partie au Canada.

Il faut distinguer le fait qu'un BMI puisse être utilisé en territoire canadien de celui qu'un BMI n'ait pas d'utilité sur ledit territoire. En effet, lorsque les caractéristiques inhérentes d'un BMI font en sorte que celui-ci ne sera pas utilisé dans un territoire particulier parce qu'il n'y a pas d'utilité, cela ne résulte pas que son utilisation n'y est pas autorisée. On ne considère pas la probabilité d'utilisation au Canada, mais plutôt le droit légal de le faire.

Le Logiciel aurait pu être doté d'une limitation géographique, mais il fut décidé par Société 1 et Société 2 de ne pas incorporer cette limitation parce que le Logiciel était de telle nature qu'il devait être utilisé qu'à l'extérieur du Canada. Le fait que le Logiciel contienne des informations basées sur les lois d'un autre pays d'aucune utilité au Canada, qu'il soit destiné à être utilisé à l'extérieur du Canada et que tous les employés de Société 2 qui l'utiliseront soient situés dans différentes places d'affaires à l'extérieur du Canada ne change pas le fait que rien n'empêche son utilisation au Canada.

De plus, il est soumis que la Convention ne comporte pas de mention explicite quant à la restriction géographique d'utilisation du Logiciel, car cela était inutile d'un point de vue commercial, compte tenu que tous les éléments contenus dans la Convention faisaient en sorte que le Logiciel était clairement conçu pour être utilisé à l'extérieur du Canada par Société 2, et non au Canada. Nous sommes d'avis que cela ne constitue pas « d'autres restrictions autrement imposées » par Société 1 relativement au lieu d'utilisation du droit d'accès au Logiciel.

Par ailleurs, la procédure d'identification « Single Sign-on » ne constitue pas non plus une limitation géographique. Il s'agit simplement d'une procédure sécurisée qui permet de passer par un outil interne de Société 2 pour se connecter au Logiciel de Société 1 sans avoir besoin de s'authentifier une deuxième fois.

---

<sup>1</sup> Bulletin d'information technique de l'Agence du revenu du Canada, « B-090 — la TPS/TVH et le commerce électronique » (12 juillet 2002).

Dans la situation soumise, ni la Convention ni le Logiciel ne prévoit de restriction régissant le lieu d'utilisation des droits octroyés à Société 2. Cette dernière est donc autorisée à utiliser le Logiciel en territoire canadien. Conséquemment, la fourniture du BMI est réputée effectuée au Canada.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes